



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/26

ID : 033-213305063-20260709-DP2026_07_03-AR

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR le Maire au nom de la Commune**

Demande déposée le 01/06/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/06/2026

N° DP0335062600023

Par :	Monsieur GARREAU Nicolas
Demeurant à :	107 Impasse de la Jardinerie 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
Sur un terrain sis à : Cadastré :	107 Impasse de la Jardinerie AT 0329
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques non visible depuis la voie publique

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

VU la déclaration préalable présentée le 01/06/2026 par Monsieur GARREAU Nicolas, demeurant 107 Impasse de la Jardinerie 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques non visible depuis la voie publique ;
- sur un terrain situé 107 impasse de la Jardinerie ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

VU l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2026,

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé aux abords et dans le champ de visibilité du monument historique « l'Eglise Saint-Christophe » de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord à la réalisation du projet pour les motifs figurant dans son avis ci-annexé du 03/07/2026 ;

ARRETE

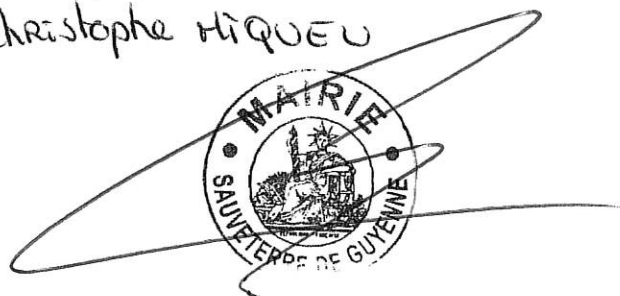
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 09 juillet 2026

Le Maire,

CHRISTOPHE MIQUEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (art L600-12-2 du code de l'urbanisme).